



LES 2 ALPES 3600
WWW.LES2ALPES.COM

ASSURANCE ANNULATION

Vous avez souscrit l'assurance Annulation lors de votre inscription au Mondial du VTT et nous vous en remercions (Contrat LEA N°7 905 397 +avenant N°1)

L'assureur vous remboursera (sur justificatifs) les sommes versées en cas d'annulation de votre participation avant votre arrivée (suite à maladie, accident, impossibilité médicalement constatée de pratiquer le VTT, licenciement, refus de congés ... etc.) ou en cas d'interruption pendant le Mondial du VTT (si vous devez écourter cette participation suite blessures et incapacité de pratiquer le VTT).

Voici, en pièces jointes, les Conditions générales du contrat précisant les garanties, les exclusions et les modalités en cas de sinistre. (Par avenant N° 1 à ce contrat nous avons supprimé les franchises et étendu la garantie interruption aux journées de VTT non utilisées).

Attention : ce contrat étant le même que celui que nous proposons aux clients de la Centrale de Réservation, il faut remplacer le terme « séjour » par le terme « inscription à une randonnée VTT pendant le Mondial du VTT ».

Que faire en cas d'annulation ou interruption ? :

Aviser impérativement LEA , dans les cinq jours ouvrés, à l'adresse suivante : LEA / 41, rue des Trois Fontanots / 92024 Nanterre Cedex, et transmettre tous renseignements et justificatifs (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais. Tél. : 01 46 43 64 64 / Fax : 01 55 69 39 03.

Vous pouvez aussi déclarer votre sinistre à l'aide du document ci-joint

Excellent Mondial du VTT !





Formulaire de déclaration de sinistre

A retourner à L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

Service des Sinistres

41, rue des 3 Fontanot

92024 Nanterre Cedex

Fax : 00 33 1 55 69 39 03 tel : 00 33 1 46 43 64 64

Renseignements relatifs au sinistre

Numéro du contrat d'assurance :

LEA 7.905.397 avec Avenant N°1 Mondial du VTT

Joindre la facture d'achat du séjour ou bulletin de réservation

Nature du sinistre :

- Annulation suite à , Maladie Accident Autre
 Interruption de séjour suite à : Maladie Accident Autre

▪ Date du sinistre : le	/	/	200
▪ Date de départ : le	/	/	200
▪ Date de retour : le	/	/	200
▪ Destination :			
▪ Prix du voyage :			

Résumé des faits (précisez notamment la nature du fait générateur du sinistre)

Renseignements relatifs à l'assuré

Nom & prénom(s) de l'assuré :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse e-mail : Téléphone :

L'assuré déclare que les informations ci dessus sont exactes et sincères, en application des dispositions contractuelles figurant sur la notice d'information dont il a pris connaissance

**Agence : Les 2 Alpes Reservation, Office du Tourisme BP7 38860 LES 2Alpes
Tel : 04 76 79 24 38 & fax : 04 76 79 51 13**

Vous recevrez sous peu un dossier à compléter et à renvoyer par courrier à L'Européenne d'Assurance accompagné de l'ensemble des justificatifs demandés.

Dossier à renvoyer à (case à cocher impératif) :

- L'agence de voyage
 L'assuré

Fait à : le . / . / 200 .
Signature (ou cachet) :



et



LES 2 ALPES 3600
WWW.LES2ALPES.COM

ont mis au point le contrat

N° 7.905.397

*vous permettant de bénéficier,
sur demande expresse de votre part,
des garanties ci-dessous :*

- **Frais d'annulation**
- **Frais d'interruption de séjour**

QUE FAIRE EN CAS D'ANNULATION :

- 1) Vous devez prévenir immédiatement Les 2 Alpes Réservation de votre annulation.
- 2) Vous devez aviser l'Européenne d'Assurances immédiatement par écrit dans les 5 jours ouvrés suivant l'annulation soit :
 - Par INTERNET en complétant le formulaire en ligne :
<http://www.leassur.com/customers/declarationCreate.php>
(Indiquez le N° de contrat suivant : 07905397)
 - Par TÉLÉCOPIE au +33 (0)1 55 69 39 03
 - Par COURRIER à :
L'Européenne d'Assurances, Service gestion des sinistres
41, rue des trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex 1



Société Anonyme au capital de 8 736 700 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

Ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

FRAIS D'ANNULATION

L'Européenne d'Assurances garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du séjour en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au séjour,
- de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.

Par maladie grave, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés (y compris les affections médicalement constatées vous empêchant de pratiquer les activités prévues au cours du séjour).

Par accident corporel grave, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les **48 heures** précédant le départ.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du séjour ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du séjour.
 - Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
 - mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
 - Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au séjour et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession

libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**

- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**

- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le séjour, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Empêchement pour l'Assuré de se rendre au lieu de la location par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour et dans les **48 heures** qui suivent par suite de :
 - barrages,
 - grèves,
 - inondations ou évènement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente;
 - accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de villégiature prévu de l'Assuré et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert,

- Si le client est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les **48 heures** précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite de défaut ou d'excès de neige.

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente, ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les **48 heures** précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus de **80 %** des remontées mécaniques de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre le 15 décembre et le 1er avril de l'année suivante.

Article 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au séjour ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

Article 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du séjour.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- maximum de **6 000 euros T.T.C.** par personne avec un maximum de **30 000 euros T.T.C.** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

Article 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **20 euros T.T.C.** par dossier.

Article 5 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**
- **Toute grossesse ayant nécessité l'intervention d'une compétence médicale extérieure (exemples : fécondation in vitro, inséminations artificielles, etc.),**
- **Un oubli de vaccination,**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
- **Des épidémies.**

Article 6 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- **Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.**
- **Aviser L'Européenne d'Assurances, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.**
- **Adresser à L'Européenne d'Assurances tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.**

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Dans tous les cas, les originaux de factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport seront systématiquement demandées à l'assuré en cas d'interruption de séjour.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le séjour garanti par ce contrat à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées, **L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où l'assuré doit interrompre son séjour à la suite de la survenance d'un des événements suivants :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré,
 - de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.

- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis.

Article 2 – EXCLUSIONS

Les exclusions de la garantie INTERRUPTION sont identiques à celles de l'assurance ANNULATION, article 5.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, non-observation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre (d'armes y compris celles utilisées pour la chasse).
- Participation à des parts, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales (nationales ou internationales).
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage, manifestation quelconque de radioactivité.
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

MÉDIATION : La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.
Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

MÉDIATION ASSURANCE - B.P. 907 - 75424 PARIS CEDEX 09

Vous pouvez déclarer vos sinistres annulation et interruption de séjour sur www.leassur.com dans la rubrique particuliers

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.46.43.64.64 - Fax : 01.55.69.39.76

Membre français de :
International Association of European Travel Insurers.

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances